

# La Rente Survie : un service de l'UNAPEI

**Les parents sont très souvent à la recherche du meilleur moyen de maintenir le niveau de vie de leur enfant à leur décès. En quoi le contrat de rente survie constitue-t-il une solution adaptée ?**

En l'état actuel du droit de la personne handicapée, peu d'outils financiers et de prévoyance assurent aux personnes handicapées un complément de ressources sans impact sur les allocations spécifiques ou l'aide sociale à l'hébergement en foyer.

C'est suite à ce constat que l'Unapei a imaginé, dès 1962, un contrat d'assurance en cas de décès qui permette aux familles de garantir, après eux, à leur enfant ou proche handicapé, une rente viagère qui soit sans incidence sur ses droits : la Rente Survie. Ce contrat présente un certain nombre de caractéristiques qui en font à ce jour l'un des plus adaptés aux particularités de la gestion du patrimoine des personnes handicapées mentales, au regard des avantages qu'il procure et de sa simplicité.

**Le contrat de rente survie est un contrat d'assurance décès** qui peut être souscrit par les proches d'une personne handicapée : le père, la mère et depuis la loi du 11 février 2005, également par la fratrie, les oncles, les tantes, les grands-parents ou la personne qui a la charge, au sens fiscal, de la personne handicapée.

**Une ressource simple à gérer et pérenne :** le souscripteur s'engage à verser une somme d'argent (en une fois ou tous les trimestres jusqu'à son décès). Au décès du souscripteur, l'assureur verse une rente au profit exclusif de la personne handicapée, qui en est la bénéficiaire, et ce jusqu'à la fin de sa vie.

**Au plan fiscal,** les sommes versées par le souscripteur au titre du contrat de Rente Survie ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25% dans la limite d'un plafond maximum annuel de 1525 € plus 300 € par enfant à charge.

**De plus, les rentes issues de ce contrat ne sont imposables que pour une partie de leur montant, en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment où il perçoit la rente pour la première fois.**

La personne handicapée qui reçoit cette rente doit donc la déclarer entièrement, le calcul de la fraction imposable est opéré automatiquement comme suit au moment de l'entrée en jouissance de la rente :

<b>70 %</b>	si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans
<b>50 %</b>	si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans,
<b>40 %</b>	si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 et 69 ans
<b>30 %</b>	si le bénéficiaire est âgé de plus de 70 ans

## Le contrat de Rente Survie Unapei

L'Unapei propose un contrat de groupe souscrit avec AXA, auquel peuvent adhérer les membres d'une association de l'Unapei. Vous pouvez vous renseigner au 01 44 85 50 50 ou par mail à l'adresse suivante : [public@unapei.org](mailto:public@unapei.org) et vous pouvez également consulter le site internet : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

Les parents éligibles peuvent souscrire de 32 à 79 ans révolus, ces limites variant selon les formules de contrats.

### Important :

Le contrat de Rente Survie de l'Unapei étant un contrat de groupe souscrit par l'Unapei, **l'assuré a l'obligation d'adhérer et de rester membre d'une association affiliée à l'Unapei jusqu'au dénouement du contrat.**

## Pas d'incidence sur les allocations et l'aide sociale

- Les sommes versées par l'assureur ne sont pas, sauf exception, prises en compte pour l'attribution des principales prestations perçues par les personnes handicapées, quel que soit leur montant. Ainsi, les rentes servies n'impactent pas le montant des prestations telles que l'AAH, l'allocation logement à caractère social, l'allocation compensatrice et la prestation de compensation.
- Les rentes sont en revanche prises en compte dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) que peuvent percevoir les personnes à partir de l'âge de la retraite (60 à 62 ans) : pour les personnes qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, cela n'a aucune incidence sur le niveau global de leurs ressources.
- Les rentes ne peuvent être prises en compte par l'aide sociale pour la participation aux frais d'entretien et d'hébergement en foyer et les frais de mesure de protection juridique. Elles n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la contribution due par les personnes hébergées et s'ajoutent donc au minimum de ressources (« reste à vivre ») qui doit être laissé à leur disposition.

Source : UNAPEI